

6 décembre 2017

Accord

Concernant l'adoption de Règlements techniques harmonisés de l'ONU applicables aux véhicules à roues et aux équipements et pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur les véhicules à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces Règlements*

(Révision 3, comprenant les amendements entrés en vigueur le 14 septembre 2017)

Additif 44 : Règlement n° 45

Révision 2 – Amendement 5

Complément 11 à la série 01 d'amendements – Date d'entrée en vigueur : 10 octobre 2017

Prescriptions uniformes relatives à l'homologation des nettoie-projecteurs et des véhicules à moteur en ce qui concerne les nettoie-projecteurs

Le présent document est communiqué uniquement à titre d'information. Le texte authentique, juridiquement contraignant, est celui du document ECE/TRANS/WP.29/2017/27 (1622394).



Nations Unies

* Anciens titres de l'Accord :

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes d'homologation et la reconnaissance réciproque de l'homologation des équipements et pièces de véhicules à moteur, en date, à Genève, du 20 mars 1958 (version originale) ;

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, en date, à Genève, du 5 octobre 1995 (révision 2).

GE.17-21786 (F) 020218 050218



* 1 7 2 1 7 8 6 *

Merci de recycler



Paragraphe 2.2.1, lire :

- « 2.2.1 La marque de fabrique ou de commerce :
- a) Des nettoie-projecteurs portant la même marque de fabrique ou de commerce, mais produits par des fabricants différents doivent être considérés comme étant de types différents ;
 - b) Des nettoie-projecteurs produits par le même fabricant et ne différant entre eux que par la marque de fabrique ou de commerce doivent être considérés comme étant du même type. ».

Ajouter un nouveau paragraphe 3.3.9, libellé comme suit :

- « 3.3.9 Lorsqu'il s'agit d'un type de nettoie-projecteur ne différant d'un type homologué antérieurement que par la marque de fabrique ou de commerce, il suffit de présenter :
- 3.3.9.1 Une déclaration du fabricant du nettoie-projecteur précisant que, sauf quant à la marque de fabrique ou de commerce, le type soumis est identique au type déjà homologué (identifié par son code d'homologation) et provient du même fabricant ;
 - 3.3.9.2 Deux échantillons portant la nouvelle marque de fabrique ou de commerce, ou un document équivalent. ».
